

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 4 DECEMBRE 1917

MINISTERE PUBLIC contre DOUTRELEAU, Débitant, prévenu d'infraction
à l'article 59 de la CONVENTION du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-sept et le quatre Décembre, à 9 heures du
matin,

Le Tribunal Mixte composé de M. M. T. G. BORGESIUS, Président p.i
T. E. ROSEBY, Juge Britannique, J. MABILLE, Juge Français,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,

Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police en premier et en dernier
ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant;

LE TRIBUNAL MIXTE:

Oui la lecture des pièces du dossier,

Oui le Ministère Public en ses réquisitions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que le contrevenant, ^{quoique} dûment cité, ne comparait pas - en la
forme, donne défaut contre lui,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 29 Octobre dernier par
M. DELIGNY, Commissaire de police français, il résulte la preuve que
M. DOUTRELEAU a, le 27 Octobre 1917, vendu deux verres de rhum à l'in-
digène ALBERT, de l'île MAU, près NOUNA, Employé au service de M. ROSEBY,
Juge Britannique au Tribunal Mixte,

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue
et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906
ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Con-
vention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....
"de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quel-
"que prétexte que ce soit des boissons alcooliques....."

"ARTICLE 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus com-
"mises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500
"francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces
"deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS:

Donne défaut contre le contrevenant et le déclare atteint et
convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée, et lui faisant applica-
tion des dits articles de la Convention dont lecture ~~lui~~ a été donnée,

Le condamne à cent francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et

an que dessus.

*Rapport
not. n. 1.
v. 1.*

Le JUGE FRANCAIS
[Signature]

Le PRESIDENT p.i,
[Signature]
Le JUGE BRITANNIQUE,

Le GREFFIER p.i,
Meboutier

[Signature]